

## **ARTICLE 23 : CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT**

23.01 Les frais de déplacement effectué à la demande de l'Université pour les fins de la prestation d'un cours sont remboursés à la chargée ou au chargé de cours selon le Règlement concernant les frais de voyage ou de déplacement et en conformité avec la Loi sur les normes du travail en cette matière.

Par ailleurs, aux fins de l'application du Règlement précité, il est convenu que le déplacement est présumé être exigé par l'Université lorsque la chargée ou le chargé de cours dispense sa charge de cours à plus de cinquante (50) km du lieu où est localisé le siège administratif de l'unité d'embauche visée, étant entendu que cette distance est acquise entre la ville de St-Jérôme et le campus principal de l'Université.

23.02 Les chargées et chargés de cours bénéficient, au même titre que les professeures et professeurs, des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages du département ou de la faculté.

À la Faculté de l'éducation permanente, les chargées et chargés de cours bénéficient des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages de la faculté.

À la Faculté de l'aménagement, les chargées et chargés de formation pratique bénéficient des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages de la faculté.

Les superviseures et superviseurs de stages bénéficient des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages du département ou de la faculté.

23.03 Les chargées et les chargés de cours ont accès aux photocopieurs et télécopieurs sur le campus durant les heures ouvrables des unités académiques ou administratives ou des pavillons qui offrent l'accès à de tels équipements.

23.04 Les chargées et les chargés de cours bénéficient d'un service d'archivage des travaux et des examens des étudiants remis dans le cadre de leur évaluation, conformément à la règle numéro 90 découlant du Règlement concernant les archives de l'Université de Montréal.

23.05 Les chargées et les chargés de cours ont accès aux services offerts par la DGTIC et prévus dans le Guide des services informatiques offerts aux chargés

de cours de l'Université de Montréal – novembre 2006 et ce, pour une durée maximale égale à celle prévue à la clause 9.05 de la convention collective.